

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-14

OBJET : PRIME POUVOIR D'ACHAT

L'an 2024, le 13 mars à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 06/03/2024 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Pascale CORMERAIS pouvoir à Thierry GADAIS
Alexia ROUSSEAU pouvoir à André LANCIEN
Cécile SACHOT pouvoir à Pierre LAUDEN
Audrey TENEZ pouvoir à Guinard MARNE
Karine DESVARD pouvoir à Lydie RETAILLEAU
Anaïk FOURDILIS pouvoir à Benoit LONGEON

Etaient absents :

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE

Désignation d'un secrétaire de séance : Emilie CHAPALAIN a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Franck CLOUET

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU la commission « Relations sociales » en date du 15 février 2024 ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024 ;

EXPOSÉ

Suite à une augmentation de la valeur du point d'indice décidée en juillet 2022 et le 1er juillet 2023, le Ministre de la transformation et de la Fonction Publiques a proposé, dans un contexte de forte inflation, l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics.

Par Décret en date du 31 juillet 2023, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été instituée pour tous les agents publics (titulaires et contractuels) de l'Etat et de l'hospitaliers ayant perçu du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € selon un barème contenant 7 paliers.

Par Décret en date du 31 octobre 2023, le gouvernement donne la possibilité aux collectivités territoriales d'accorder également cette prime à ses agents territoriaux selon les paliers existants et un montant qu'elles peuvent définir, dans la limite du plafond précisé par le texte.

3 conditions cumulatives sont instaurées pour bénéficier de cette prime :

- ✓ avoir été nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023,
- ✓ être employés et rémunérés par un employeur public,

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023 (hors GIPA et HS) | Montant maximum de la prime pouvoir d'achat (base temps complet) |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour soutenir les agents municipaux en ce contexte de forte inflation et de retenir un montant sur chaque palier correspondant à 40% du montant plafond du Décret, dans l'optique de contenir l'impact budgétaire sur 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposée par le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **RETENIR** un montant sur chaque palier correspondant à 40% du montant plafond du Décret selon le tableau ci-dessous ;

| Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023 (hors GIPA et HS) | Montant maximum de la prime pouvoir d'achat (base temps complet) | Montant attribué par la collectivité (40%) (base temps complet) |
|---|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 320 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 280 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 240 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 200 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 160 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 140 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 120 € |

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **PRÉCISE** que le barème d'octroi retenu sera proratisé selon la quotité de temps de travail sur la période précisée par le Décret ;
- **PRÉCISE** que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée sur la paie d'avril 2024 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



